

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>08-1142</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>70900208-02</u>
DATE :	<u>Le 19 mars 2009</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la *Loi sur l'aide juridique* parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement et parce qu'il refuse ou néglige d'accorder à l'avocat qui lui rend les services professionnels, la collaboration normale et habituelle entre un avocat et son client.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 janvier 2009 pour être représenté lors d'une audition devant la Commission des relations de travail.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 janvier 2009 avec effet rétroactif au 21 janvier 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 mars 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Le demandeur était représenté par une avocate de la Commission des normes du travail à la suite de son congédiement. Le demandeur en a appelé devant la Commission des relations de travail. L'audition était fixée au 23 janvier 2009 et le 19 janvier 2009, par lettre transmise par huissier, l'avocate de la Commission des normes du travail l'a informé qu'elle ne pouvait plus le représenter devant la Commission des relations de travail ainsi qu'aucun autre procureur de la Commission.

Il appert du dossier que le demandeur et son avocate ont eu un différend quant à la conduite du dossier.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a perdu confiance en son avocate et qu'il a demandé à changer de procureur. Cette demande a été refusée et on lui a alors signifié qu'il ne pouvait plus bénéficier des services juridiques de la Commission des normes du travail.

De l'avis du Comité les explications données par le demandeur ne démontrent aucunement une absence de collaboration tel que prévu à l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*.

CONSIDÉRANT que l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante, refuse ou néglige d'accorder à l'avocat qui lui rend des services professionnels la collaboration normale et habituelle entre un avocat et son client ;

CONSIDÉRANT que, dans les présentes circonstances, le demandeur n'a pas refusé d'accorder à l'avocat la collaboration normale et habituelle à laquelle il est en droit de s'attendre;

CONSIDÉRANT que dans les circonstances du présent dossier les services pour lesquels l'aide est demandée ne peuvent être obtenus autrement;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI